

T.C.I. Formation Agricole
Litiges concernant les Mutualités Sociales Agricoles
(M.S.A.) et GAMEX

Invalidité A.M.E.X.A. (Assurance maladie des exploitants agricoles)	- inaptitude totale à la profession agricole ou - invalidité réduisant des 2/3 la capacité à l'exercice de la profession agricole
Suppression invalidité A.M.E.X.A.	Capacité médicale à reprendre un emploi dans une profession quelconque
Stabilisation A.M.E.X.A.	Etat stabilisé exigé pour l'appréciation de l'état d'invalidité
Invalidité A.S.A. (Assurance des salariés agricoles)	Réduction des 2/3 de la capacité de travail ou de gain dans une profession quelconque ou usure prématurée de l'organisme
Stabilisation A.S.A.	Etat stabilisé exigé pour l'appréciation de l'état d'invalidité
Pension de retraite pour inaptitude au travail A.V.A. (Avantage vieillesse agricole)	- âge minimum 60 ans - impossibilité de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé - incapacité de travail de 50 % à l'exercice d'une activité professionnelle
Pension de vieillesse pour inaptitude au travail A.S.A.	- âgé minimum 60 ans - impossibilité de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé - incapacité de travail égale ou supérieure à 50 % à l'exercice d'une activité professionnelle
Intervention forcée A.M.E.X.A.	Détermination de l'origine morbide ou accidentelle de l'affection
M.T.P. - A.M.E.X.A. Cadre invalidité	Recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
M.T.P. - A.S.A. Cadre invalidité	Invalides de la 3 ^{ème} catégorie, incapables d'exercer une profession, et ayant recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
M.T.P. - A.S.A. Cadre A.T. - M.P.	Incapacité permanente totale et recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
M.T.P. - A.S.A. Cadre vieillesse	Avoir bénéficié avant 65 ans d'une pension pour inaptitude au travail (substituée ou non à une pension d'invalidité) et avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
Allocation supplémentaire	- entre 60 et 65 ans : bénéficiaire d'un avantage vieillesse au titre de l'inaptitude et, pour les non salariés agricoles, avoir cessé d'exploiter plus de 3 hectares - avoir obtenu, quelque soit l'âge, mais avant 60 ans, une pension d'invalidité et présenter une invalidité générale réduisant d'au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain dans toute profession

N.B. : Pour ce régime, les taux d'A.T. et de M.P. sont à contester devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale